



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 16/06/2025 en visio-conférence

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Said BASMITH et Nordine DJEDDI

Excusés : MM. Moulham M'SA, Olivier MAILLEBUAU et Jocelyn BOISDUR

Absent : M. Fatah LARAB

Dossier n°122

Match n°28239254 du 09/05/2025

FUTSAL SENIORS D1 PARIS XIV FC (2)/ INTERNATIONAL PARIS (1)

Madame SEVENO ne participe pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail du 04 juin 2025 adressé par PARIS 18 UNITED sollicitant une demande d'évocation concernant la participation du joueur JORDAN BIRBA (PARIS XIV FC) en état de suspension aux rencontres du 5 mai 2025 contre PARIS 18 UNITED et du 9 mai 2025 contre INTERNATIONAL PARIS.

Le district a sollicité les observations du club de PARIS XIV FC, la commission prend connaissance des observations apportées par PARIS XIV FC. Le district sollicite également un rapport de l'arbitre officiel du match du 5 mai 2025. Les membres de la commission prennent connaissance des éléments apportés par l'arbitre dans son rapport.

Pour la rencontre du 5 mai 2025 et à la lumière des éléments dont la commission a été informée, il ressort que :

*M. JORDAN BIRBA figure bien sur la FMI dans la partie BANC pour l'équipe de PARIS XIV FC (fait confirmé par l'arbitre officiel).

*M. JORDAN BIRBA n'était pas présent sur le banc de touche au cours de la rencontre mais dans l'entourage immédiat du banc de PARIS XIV FC (fait confirmé par l'arbitre officiel).

*La FMI a été signée par l'arbitre officiel et les 2 capitaines 2 fois (avant et après la rencontre. (Fait constaté par les membres de la commission).

*A aucun moment (avant ou après la rencontre) le club de PARIS XIV FC n'a évoqué que la présence de M. JORDAN BIRBA sur la FMI était une erreur de manipulation de leur part.

*Si le club de PARIS 18 UNITED n'avait évoqué cette présence, la commission n'en aurait pas eu écho.

Après lecture de l'article 187 des RG de la FFF, la commission indique que la demande d'évocation est recevable (le motif évoqué figure dans les cas cités).

La commission consulte le fichier disciplinaire du joueur BIRBA JORDAN et constate que ce joueur a été sanctionné par la commission régionale de discipline d'un match ferme de suspension (motif récidive d'avertissements) à compter du 5 mai 2025. Ce troisième carton a été donné lors du match de FUTSAL de l'équipe 1 de PARIS XIV FC en championnat R1.

La commission note également que M. BIRBA JORDAN est, pour la saison 2024/2025, titulaire d'une licence joueur FUTSAL au club de PARIS XIV FC et d'une licence DIRIGEANT au club de PARIS ALESIA FC.

Le calendrier de l'équipe 2 de PARIS XIV FC est le suivant à partir du 5 mai 2025 :

--Championnat D1 futsal séniors le 5 mai 2025 contre PARIS 18 UNITED, match non homologué, M. JORDAN BIRBA figure sur la FMI dans la partie BANC, la FMI ne contient pas de réserve d'avant match ni d'observations d'après match

--Championnat D1 futsal séniors le 9 mai 2025 contre INTERNATIONAL PARIS, match non homologué, M. JORDAN BIRBA figure sur la FMI dans la partie JOUEURS TITULAIRES avec le numéro 14

--Championnat R1 FUTSAL SENIORS 10 mai contre CHAMPIGNY CF, M. JORDAN BIRBA ne figure pas sur la FMI ni en tant que joueur ou de dirigeant

Considérant la réglementation en vigueur et confortée par la jurisprudence tirée de l'affaire AS PARIS/OFC COURONNES SENIORS D1 du 21/10/2023 à l'occasion de la décision rendue par le COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES (LPIFF) le mardi 20 février 2024 où il est indiqué « **considérant dès lors qu'il ne peut être considéré qu'un licencié suspendu, titulaire d'une licence « joueur » et d'une licence « dirigeant » inscrit en tant que dirigeant sur une feuille de match d'une rencontre, purge sa suspension en tant que joueur à l'occasion de cette rencontre dès lors qu'il n'est pas inscrit en cette qualité sur la feuille de match »**

Par conséquent,

--Pour la rencontre du 5 mai 2025 contre PARIS 18 UNITED en Futsal D1, la commission déclare qu'elle ne peut pas revenir sur le résultat du match [pas de réserve d'avant match] mais qu'elle peut seulement sanctionner le club de PARIS XIV FC d'une amende financière. La suspension ne peut être considérée comme purgée étant donné que M. JORDAN BIRBA était inscrit sur la feuille de match en tant que dirigeant,

--Pour la rencontre du 9 mai 2025 contre INTERNATIONAL PARIS en Futsal D1, **la commission déclare que l'évocation est recevable et fondée. Le joueur JORDAN BIRBA était en état de suspension à l'occasion de cette rencontre. La commission décide de donner match perdu par pénalité à PARIS XIV FC [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à INTERNATIONAL PARIS [3 points, 6 buts].**

DEBIT PARIS XIV FC : 43.50 euros

CREDIT PARIS 18 UNITED : 43.50 euros

De plus, la commission décide d'infliger :

- **au joueur JORDAN BIRBA de PARIS XIV FC un match ferme de suspension à compter du 23 juin 2025.**
- **une amende de 100 euros (2x50 euros) au club de PARIS XIV FC pour avoir inscrit sur deux feuilles de matchs un licencié suspendu.**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Prochaine réunion : sur convocation

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Laurent BOUSSOULADE